

Avis de publication

Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires

Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport

Modification de l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires

Modification de l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

Introduction — Régime de passeport et modes d'interaction

Les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous »), exception faite de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) (les « autorités sous le régime de passeport »), mettront en œuvre la phase suivante du régime de passeport pour les personnes inscrites et modifieront la deuxième phase du passeport pour les émetteurs le 28 septembre 2009, lors de la mise en œuvre du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »). La deuxième phase du passeport pour les émetteurs porte sur l'information continue, le prospectus et les demandes de dispenses discrétionnaires. Les modifications résolvent les problèmes rencontrés depuis l'entrée en vigueur en mars 2008.

Tous les membres des ACVM, y compris la CVMO, établiront une nouvelle instruction générale indiquant les procédures d'inscription dans plusieurs territoires (l'« Instruction générale 11-204 ») et modifieront les instructions générales relatives au dépôt et à l'examen du prospectus (l'« Instruction générale 11-202 ») et aux demandes de dispense (l'« Instruction générale 11-203 »). Les membres des ACVM abrogeront également le *Règlement 31-101 sur le Régime d'inscription canadien* (le « Règlement 31-101 ») ainsi que l'instruction générale y relative.

Le 19 décembre 2008, les ACVM ont publié un avis indiquant que les autorités sous le régime de passeport entendaient mettre en œuvre le passeport pour les personnes inscrites et modifier le passeport pour les émetteurs, et que les ACVM avaient l'intention d'adopter l'Instruction générale 11-204 et de modifier l'Instruction générale 11-202 et l'Instruction générale 11-203. Nous publions à nouveau les documents, car nous les avons modifiés en fonction de la version finale du Règlement 31-103 et des divers règlements sur l'inscription.

Régime de passeport

Le règlement modifiant le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») et la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (l'« Instruction générale 11-102 ») sont des projets des autorités sous le régime de passeport.

Chacune des autorités sous le régime de passeport apportera les modifications au Règlement 11-102 et à l'Instruction générale 11-102. Ces textes de modification accompagnent le présent avis.

Le Règlement 11-102 et l'Instruction générale 11-102 instaurent, dans les principaux domaines de la réglementation des valeurs mobilières, un régime qui permet aux participants au marché d'accéder aux marchés des capitaux de plusieurs territoires en ne traitant qu'avec leur autorité principale et en respectant les dispositions d'un ensemble de

lois harmonisées. Le règlement modifiant le Règlement 11-102 et la modification de l'Instruction générale 11-102 mettent en œuvre la phase suivante du régime de passeport pour les personnes inscrites et résolvent les problèmes rencontrés depuis l'entrée en vigueur de la deuxième phase du passeport pour les émetteurs.

La CVMO ne prend pas le Règlement 11-102 et n'apporte pas les modifications mais elle peut être autorité principale en vertu de ce règlement, ce qui permet aux participants au marché de l'Ontario d'accéder aux marchés des capitaux des territoires sous le régime de passeport en ne traitant qu'avec la CVMO.

Instruction générale relative aux procédures d'inscription dans plusieurs territoires

L'Instruction générale 11-204 est un projet des ACVM et sera établie par chacun de leurs membres. Le texte de cette instruction générale accompagne le présent avis.

L'Instruction générale 11-204 et le Règlement 11-102 remplacent le Règlement 31-101 et l'Instruction générale y relative. Chaque membre des ACVM abrogera les textes suivants (ensemble, le « RIC ») :

- le Règlement 31-101, dont l'Annexe 31-101A1, *Choix de se prévaloir du RIC et détermination de l'autorité principale*, et l'Annexe 31-101A2, *Avis de changement*;
- l'Instruction générale 31-201 relative au Régime d'inscription canadien.

Le texte du règlement abrogeant le Règlement 31-101 accompagne le présent avis.

L'Instruction générale 11-204 indique les procédures que les sociétés et les personnes physiques doivent suivre pour s'inscrire dans plusieurs territoires. Elle prévoit un mode d'interaction analogue au RIC qui permet aux personnes inscrites dans les territoires sous le régime de passeport d'accéder au marché ontarien. Le règlement modifiant le Règlement 11-102 donne aux personnes inscrites en Ontario un accès direct aux territoires sous le régime de passeport.

En vertu du Règlement 11-102 et de l'Instruction générale 11-204, l'autorité principale d'une société est généralement l'autorité en valeurs mobilières du territoire dans lequel son siège se situe. Dans le cas d'une personne physique, il s'agit de l'autorité en valeurs mobilières du territoire où son bureau principal se situe. Les sociétés et personnes physiques qui s'inscrivent dans leur territoire principal par l'entremise de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières continueront de le faire.

Modifications corrélatives

Tous les membres des ACVM apportent également des modifications corrélatives aux textes suivants :

- l'Instruction générale 11-202;
- l'Instruction générale 11-203.

Ces textes de modification accompagnent le présent avis.

En outre, des modifications corrélatives sont apportées au Règlement 31-103 et à l'Instruction générale y relative, ainsi qu'aux règlements modifiant le *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (le « Règlement 31-102 ») et le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33-109 »).

Obligations locales non harmonisées et RIC

La plupart des obligations réglementaires des personnes inscrites seront harmonisées grâce au Règlement 31-103. Cependant, les personnes inscrites seront assujetties aux quelques obligations locales qui existent encore dans certains territoires. L'Instruction générale 11-102 donne des indications à cet égard.

Par ailleurs, les dispositions transitoires du Règlement 31-103 permettent aux personnes inscrites de poursuivre leurs activités en vertu des obligations en matière de capital et d'assurance qui s'appliquent actuellement dans leur territoire principal sous le RIC. Après la période de transition, les personnes inscrites devront se conformer aux nouvelles obligations harmonisées du Règlement 31-103 en la matière. Le Règlement 31-103 harmonise en outre les obligations de compétence dans l'ensemble du pays afin que les candidats à l'inscription n'aient plus à demander une dispense de ces obligations dans les territoires autres que le territoire principal. Prière de se reporter au Règlement 31-103 pour de plus amples informations.

Date d'entrée en vigueur et transition

Le régime de passeport repose essentiellement sur un ensemble de dispositions réglementaires harmonisées qui s'interprètent et s'appliquent de manière uniforme dans l'ensemble du Canada. La mise en œuvre du passeport pour les personnes inscrites dépend de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103. Nous prévoyons apporter des modifications corrélatives à certains règlements d'application pancanadienne et locale lorsque nous prendrons ce règlement. Le gouvernement de certains territoires devra également promulguer des modifications législatives harmonisant les obligations d'inscription. Nous mettrons en œuvre les modifications décrites dans le présent avis le 28 septembre 2009, lors de la mise en œuvre du Règlement 31-103.

Le règlement modifiant le Règlement 11-102 s'applique à la personne physique ou à la société qui demande à s'inscrire à l'extérieur de son territoire principal à compter de la date d'entrée en vigueur du Règlement 31-103. Il s'applique aussi à la personne physique ou à la société inscrite dans plusieurs territoires à cette date qui ne bénéficie pas d'une dispense en vertu du paragraphe 2 de l'article 4A.9 du Règlement 11-102.

Les modifications du passeport pour les émetteurs s'appliquent aux prospectus déposés en vertu de la Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational* à compter du 28 septembre 2009.

Le règlement modifiant le Règlement 11-102 et la modification de l'Instruction générale 11-102 renvoient à des règlements (par exemple, le Règlement 31-103) et à des dispositions législatives qui devraient avoir pris effet à la date d'entrée en vigueur.

Contexte

Le 18 juillet 2008, les ACVM ont publié des propositions de simplification de la procédure d'inscription. Tous les membres des ACVM ont publié l'Instruction générale 11-204, les modifications de l'Instruction générale 11-202 et de l'Instruction générale 11-203 ainsi que les textes abrogeant le RIC. Parallèlement, les autorités sous le régime de passeport ont publié le règlement modifiant le Règlement 11-102 et la modification de l'Instruction générale 11-102.

Le 19 décembre 2008, les ACVM ont publié un avis indiquant leur intention de mettre en œuvre le passeport pour les personnes inscrites et de modifier le passeport pour les émetteurs lorsqu'elles prendraient le Règlement 31-101. Elles ont également publié un résumé des commentaires reçus dans le cadre de la consultation lancée en juillet 2008 qui contenait leurs réponses.

Nous avons terminé nos travaux sur le Règlement 31-103, le Règlement 33-102 et le Règlement 33-109 et avons publié aujourd'hui un avis faisant part de notre intention de

RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 26°, 27°, 27.0.1°, 27.0.2° et 34°; 2009, c. 25)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« ancienne société parrainante » : la dernière société inscrite pour le compte de laquelle une personne physique a agi à titre de personne physique inscrite ou de personne physique autorisée;

« autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire principal de la personne;

« date de cessation » : le premier jour où une personne physique a cessé d'être autorisée à agir à titre de personne physique inscrite auprès de sa société parrainante ou qu'elle a cessé d'être une personne physique autorisée de sa société parrainante en raison de la fin de sa relation avec la société à titre de salarié, d'associé ou de mandataire ou d'une modification à cette relation;

« numéro de présentation de renseignements à la BDNI » : le numéro unique attribué par la BDNI chaque fois que des renseignements y sont présentés;

« personne physique autorisée » : toute personne physique qui n'est pas une personne physique inscrite et qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est administrateur, chef de la direction, chef des finances ou chef de l'exploitation d'une société ou exerce une fonction analogue;

b) elle a la propriété véritable d'au moins 10 % des titres avec droit de vote de la société ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur ceux-ci;

« personne physique inscrite » : la personne physique qui est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières pour le compte d'une société inscrite, à l'un ou l'autre des titres suivants :

a) courtier, placeur ou conseiller;

b) chef de la conformité;

c) personne désignée responsable.

« société » : toute personne inscrite ou demandant à s'inscrire comme courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement;

« société inscrite » : un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

« société parrainante » : les personnes suivantes :

- a) dans le cas d'une personne physique inscrite, la société inscrite pour le compte de laquelle elle agit;
- b) dans le cas d'une personne physique qui demande à s'inscrire, la société pour le compte de laquelle elle agira si sa demande est approuvée;
- c) dans le cas d'une personne physique autorisée d'une société inscrite, la société inscrite;
- d) dans le cas d'une personne physique autorisée d'une société demandant à s'inscrire, cette société;

« territoire principal » : selon le cas, les territoires suivants :

- a) par rapport à une société dont le siège est au Canada, le territoire du Canada où son siège est situé;
- b) par rapport à une personne physique dont le bureau principal est au Canada, le territoire du Canada où son bureau principal est situé;
- c) par rapport à une société dont le siège est à l'extérieur du Canada, le territoire de l'autorité principale de la société tel qu'il est désigné par la société dans le dernier formulaire présenté par celle-ci conformément à l'Annexe 33-109A5 ou l'Annexe 33-109A6;
- d) par rapport à une personne physique dont le bureau principal est à l'extérieur du Canada, le territoire principal de sa société parrainante.

1.2. Interprétation

Les expressions utilisées dans le présent règlement et définies par le Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription ont le sens qui leur est donné dans le règlement.

PARTIE 2 DEMANDE D'INSCRIPTION ET EXAMEN DES PERSONNES PHYSIQUES AUTORISÉES

2.1. Inscription d'une société

La société qui demande à s'inscrire à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement présente à l'agent responsable les documents suivants :

- a) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, dûment rempli;
- b) à l'égard de chacun de ses établissements dans le territoire intéressé autres que le siège, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3, dûment rempli, conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription.

2.2. Inscription d'une personne physique

1) Sous réserve du paragraphe 2 et des articles 2.4 et 2.6, la personne physique qui demande à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières présente à l'agent responsable le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli, conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription.

2) La personne physique autorisée qui agit pour le compte d'une société inscrite et demande à devenir personne physique inscrite auprès de celle-ci présente à l'agent